

Gouvernement du Québec

### **Décret 1361-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT le prêt de 18 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société en commandite Baseball Montréal

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 485-91 du 10 avril 1991 la Société de développement industriel du Québec fut mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à la Société en commandite Baseball Montréal un prêt au montant maximum de 18 000 000 \$, conformément aux conditions et aux termes stipulés par la Société (le Prêt);

ATTENDU QUE, pour assurer la relance des activités de l'équipe de baseball professionnel, Expos de Montréal, il y a lieu de permettre le transfert, en une ou plusieurs étapes, des droits et des obligations découlant du Prêt à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à transférer, en une ou plusieurs étapes, les droits et les obligations découlant du prêt de 18 000 000 \$ accordé à la Société en commandite Baseball de Montréal par la Société de développement industriel du Québec, à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33217

Gouvernement du Québec

### **Décret 1362-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de ladite loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultations de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elle étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de ladite loi, les membres du conseil d'administration du Fonds demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;